

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX**

**Séance ordinaire du 19 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

**Étaient Présents** : BERTIN Corinne, BULLIARD Samuel, GRUT Eliane, MESSINGER Elise, MOREL Thierry, PARATTE Julien et SANDOZ Jean-Pierre

**Personnes excusées** : CAIRE-REMONNAY Magali, MILLOT Ludovic et RAYMOND Didier

**Personne extérieure** : BONNAMOUR Alexandre

**Secrétaire de la séance** : MESSINGER Elise

**Date de convocation** : 10 janvier 2023

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022
3. Présentation du PADD du PLU
4. Autorisation à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'1/4 des crédits inscrits au budget 2022
5. Frais de déplacement du personnel
6. Subvention association parents d'élèves\*TBI
7. Projet MAM
8. Déclassement voirie
9. Abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement
10. Affouage 2022-2023

Questions diverses

Parking carrière Lacoste

Piste forestière rénovée

**DÉLIBÉRATIONS**

- |         |   |
|---------|---|
| 01-2023 | Délibération PADD du PLU  |
| 02-2023 | Délibération autorisation à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits inscrits au budget primitif 2022 |
| 03-2023 | Délibération frais de déplacement du personnel  |
| 04-2023 | Délibération subvention association des parents d'élèves*TBI  |
| 05-2023 | Délibération déclassement voirie  |
| 06-2023 | Délibération abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement   |
| 07-2023 | Délibération affouage 2022-2023   |

**OUVERTURE DE SÉANCE**

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

## 1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : MESSINGER Elise

## 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DÉCEMBRE 2022

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre.

Le procès-verbal est adopté par **7 voix pour 0 voix contre et 0 abstention**

## 3 01-2023 PRÉSENTATION PADD DU PLU

Présentation par Monsieur BONNAMOUR Alexandre

VU la délibération n°36-2021 du 15 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLU.

VU la délibération n°16-2022 du 31 mai 2022 prescrivant le conventionnement de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage rédigée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs (CAUE) qui autorise l'association à accompagner la commune afin de répondre à son besoin de compréhension de la situation et de réflexion préalable par une méthodologie de travail. Le CAUE accompagnera le maître d'ouvrage tout au long de l'avancement du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD° défini par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est la « clef de voûte » du PLU puisqu'il a notamment pour objet de définir :

« 1/ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysages, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2/ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergies, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenue pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Reposant sur les conclusions du diagnostic territorial, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le moyen et long terme, en tenant compte des politiques sectorielles et supra communales.

Le PADD constitue donc un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir dans une logique de cohérence, la règle d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique). S'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent de manière différenciée pour l'ensemble du territoire communal ;
- L'obligation d'un débat démocratique en conseil municipal, autour du projet communal,
- La nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- L'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en comptabilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale) ;

- La possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Monsieur le Maire précise que la PADD définit pour les Bréseux quatre grands enjeux stratégiques qui constituent le fondement du projet du PLU :

**A « DYNAMISER ET VALORISER LE TERRITOIRE : POUR UN ESPACE A VIVRE DE QUALITE »** : satisfaire les besoins du présent et anticiper les enjeux du futur, conforter les atouts de la commune, protéger et valoriser l'identité et le cadre de vie des BRESEUX

**B « SATISFAIRE LES USAGES ET LES BESOINS DU QUOTIDIEN »** : répondre aux attentes en matière scolaire, mais aussi d'énergie, communications numériques, tourisme, mobilité, infrastructures, et conforter LES BRESEUX dans son rôle de village équipé grâce à son école et à la proximité de Maïche

**C « HABITER AUX BRESEUX »** : garantir une évolution démographique et un développement de l'habitat correspondant aux besoins de la commune, dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

**D « PROTEGER, ET SE PROTEGER »** : protéger les biens et les personnes contre les risques et les nuisances et favoriser un urbanisme garant de la santé de tous

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme un débat du Conseil Municipal doit avoir lieu sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il explique au conseil municipal qu'il s'agit d'un débat et non d'un vote.

Il précise également que le Conseil Municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du PADD en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme mais que le PADD fera ultérieurement l'objet de compléments, notamment en matière de fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Suite à ces rappels et précisions, Monsieur le Maire présente plus avant l'ensemble des orientations générales définies dans le PADD et invite le Conseil Municipal à en débattre.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

- DÉCIDE d'acter la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;
- DIT que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

Vote : **8 voix pour**      **0 voix contre**      **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité :

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**-4 02-2023 AUTORISATION A LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
- Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption le comptable et en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 86 259,21€ Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 86 259,21€.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au BP 2022	Autorisation de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2023 (25%)
20 immobilisations incorporelles	5 237,00	1 309,25€
21 immobilisations corporelles	81 022,21€	20 255,55€

Après exposé des faits, le conseil municipal

- Décide d'ouvrir en investissement pour l'année 2023 un quart des crédits de l'année 2022.

Vote : **8 voix pour**      **0 voix contre**      **0 abstention**  
 Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

#### **-5 03-2023 FRAIS DÉPLACEMENT DU PERSONNEL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°51-2017 du 6 septembre ainsi que la 41-2020 du 7 juillet, concernant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents.

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret du 3 juillet 2006,

Vu le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

VU la loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984).

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le Conseil Municipal décide le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation ou pour les besoins du service :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

- Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens, ainsi que pour les besoins du service.
- Les concours ou examen professionnels dans la limite d'un seul remboursement par année civile et par agent

- Taux de remboursement :

L'indemnisation pour les déplacements se calcule sur la base kilométrique calculée sur la distance évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

Véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 cv et moins	0.32	0.40	0.23
De 6 cv et 7 cv	0.41	0.51	0.30
De 8 cv et plus	0.45	0.55	0.32

(Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant celui du 26 août 2008 modifiant celui du 3 juillet 2006)



- Autres frais :

• Frais de repas

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17,50 € par arrêté ministériel (article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006)

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

• Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 70€ maximum (article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

• Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble de ces frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Vote : **8 voix pour**                      **0 voix contre**                      **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité :

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**-6 04-2023 REMBOURSEMENT ASSOCIATION PARENTS D'ÉLÈVES**

Élise MESSINGER quitte la salle en tant que présidente de l'APE de l'école.

Suite à l'achat des TBI de l'école, l'association souhaite prendre en charge une partie du reste à charge de la commune soit :

Dépenses			Subvention perçues	
Achat tableaux interactifs		6 674,67 €	DETR	1 659,67 €
Achat logiciel Microsoft		270,30 €	Plan de relance académique	4 806,20 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 944,97 €</b>		<b>6 465,87 €</b>

Reste à la charge de la commune 479,10€.

L'APE, sous la présidence d'Élise MESSINGER décide de prendre la totalité du reste à charge soit un chèque de 479,10€.

L'exposé de faits entendu, le Conseil Municipal

ACCEPTTE la prise en charge par l'APE de l'École

AUTORISE le Maire a titré cette rentrée d'argent sur le budget 2023

Vote : **7 voix pour**                      **0 voix contre**                      **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité :

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**-7 PROJET MAM**

Dans le futur prolongement du lotissement un projet de MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) ainsi que la construction d'un atelier municipal est envisagé. Un chiffrage d'un montant de 833 040 € TTC + 15% de prestations annexes.

## 8 05-2023 DÉCLASSEMENT VOIRIE

Discussion autour du transfert dans le domaine public routier communal de la RD 344 dans sa totalité. Il sera procédé à une réfection du tapis d'enrobé de chez Monsieur Fock à chze les Martin.

Le Maire expose

Sur proposition des services du Département du Doubs, il est envisagé de procéder à un transfert dans le domaine public routier communal de la RD 344 dans sa totalité du PR0 au PR 0+776 selon le plan ci-joint.

Préalablement au transfert, le revêtement de la voirie sera repris en enrobé comme à l'existant par le Département du Doubs, jusque devant l'ancienne fromagerie.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer la convention qui détermine les conditions techniques et financières de la remise en état de la voirie RD 344,
- Autorise le Maire à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage à la fin de travaux,
- Valide le classement dans sa voirie communale de cette voie, d'une longueur de 776m, qui prendra effet à la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage,
- Autorise la mise à jour du tableau de classement des voies communales

Conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Vote :            **8 voix pour**            **0 voix contre**            **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité :

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

## 9 06-2023 ABROGATION DE L'OBLIGATION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Aussi, M. le Maire rappelle la délibération n°2022-09-04 du 15 septembre 2022 prise en conseil communautaire de la CCPM par laquelle il est proposé de fixer, pour les années 2022 et 2023 un reversement de 1 % du produit de la TA perçue.

De plus, il revenait aux communes membres de valider dans les meilleurs délais ces modalités de reversement de la taxe d'aménagement par délibération concordante, et de prévoir le cas échéant par décision modificative la ligne de reversement de ce 1 % de TA au compte 10226, ce qui a été effectué par le Conseil Municipal par délibération n°31-2022 en date du 3 novembre 2022.

Or, l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative 2022, promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2022, abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement, qui reste une possibilité.

Ainsi, les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre, **demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative.**

Dès lors, l'exposé de M. le Maire entendu, le conseil municipal ABROGE la délibération n° n°31-2022 du conseil municipal du 3 novembre 2022 relative au reversement de 1% de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pays de Maïche.

Vote : **8 voix pour**      **0 voix contre**      **0 abstention**  
Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### -10 07-2023 TARIF AFFOUAGE 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle que les inscriptions concernant l'affouage ont été lancées. Il convient maintenant de proposer le tarif unique d'affouage pour l'année 2022-2023. Monsieur le Maire propose d'augmenter d'un euros et de proposer le stère à 18 €uros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, Décide

- d'accepter le tarif de 18 €uros le stère.
- de charger Monsieur le Maire à effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de l'affouage 2022-2023

Vote : **8 voix pour**      **0 voix contre**      **0 abstention**  
Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### QUESTIONS DIVERSES

#### Courriers :

1/ Démission de Didier RAYMOND reçue en date du 19 janvier 2023.

2/ Michel RÉGNIER demande la signature d'une convention d'occupation concernant la parcelle AB23 d'une surface totale de 5 ares 85. Il souhaite continuer d'entretenir, comme depuis 1984, la partie en mitoyenneté avec sa parcelle AB24. Le Conseil Municipal propose la vente de cette partie de parcelle à 7,50€ le m<sup>2</sup> (terrain d'aisance) avec les frais de bornage à la charge de l'acheteur.

3/ Alain MOUGIN a transmis son courrier de retraite afin de mettre fin aux baux communaux. Sa dédite a été acceptée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La procédure de publicité a été faite auprès de la chambre d'agriculture afin de la respecter.

#### Informations :

Parking stockage bois = parking nettoyé et clôturé ; un état des lieux sera fait avant et après le dépôt de bois.

Suite au passage de l'abatteuse, la piste a été refaite de chez Roland BESSOT à chez Romuald VERNIER car elle était en mauvais état. De plus, une partie des travaux était obligatoire pour procéder au chargement du bois.

Offre copieurs : suite à la proposition de copieurs des établissements SIGEC, le service informatique de la CCPM a fait une étude avec d'autres prestataires. Il en ressort que l'offre des établissements RICOH est beaucoup plus avantageuse. Une décision sera prise au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

Le Maire,  
Alexandre MONNET

Le secrétaire de séance  
Élise MESSINGER

